

Recueil

des

Actes Administratifs

JUIN 2002

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « juin 2002 » - parution le 9 juillet 2002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET¹

*Service interministériel de défense et de protection civile*¹

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 11 mai 2002 à Montauban . 1

SECRETARIAT GENERAL¹

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE¹

*Unité « Organisation des liaisons interministérielles »*¹

Arrêté n° 02-921 du 28 juin 2002 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin 1

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES²

*Bureau de la réglementation générale et des élections*²

Arrêté n° 02-722 du 24 mai 2002 portant agrément en qualité de garde particulier 2

Arrêté n° 02-723 du 24 mai 2002 portant agrément en qualité de garde particulier 2

Arrêté n° 02-821 du 17 juin 2002 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance et de gardiennage 3

*Bureau des collectivités locales*³

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement « Les Jardins d'Hélios » à LEOJAC BELLEGARDE - Extrait de l'acte d'association 3

Arrêté n° 02-952 du 4 juillet 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron 3

Arrêté n° 02-953 du 4 juillet 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne - secteur de Verdun sur Garonne 4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE⁴

*Bureau de l'environnement*⁴

Arrêté n° 02-946 du 3 juillet 2002 portant retrait d'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de la rive gauche de la Garonne 4

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat5

| | |
|--|---|
| Décision n° 20048 du 21 juin 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... | 5 |
| Décision n° 20049 du 21 juin 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... | 5 |

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN6

| | |
|--|---|
| Arrêté n° 02-01-45 du 10 juin 2002 portant dissolution du syndicat de gestion d'un ouvrier intercommunal | 6 |
|--|---|

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE7

| | |
|---|---|
| Arrêté n° 02-787 du 31 mai 2002 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – avenant 00-1721 A à l'arrêté préfectoral n° 1721..... | 7 |
| Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département de Tarn-et-Garonne | 8 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE9

| | |
|--|---|
| Renouvellement du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre..... | 9 |
|--|---|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 02.612 du 29 avril 2002 fixant les forfaits soins 2002 maisons de retraite du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Molssac..... | 10 |
| Arrêté préfectoral n° 02.668 du 13 mai 2002 relatif à l'exercice de la pharmacie – autorisation de transfert..... | 11 |
| Arrêté conjoint n° 02-822 AD n° 2002-1722 portant modification à la composition nominative du Conseil Départemental d'Insertion..... | 12 |
| Arrêté n°02-853 du 20 juin 2002 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable, autorisation de la filière de traitement, instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et souterraine, déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection. | 12 |
| Arrête n°02-856 du 20 juin 2002 portant autorisation de traitement des circuits de refroidissement du CNPE de GOLFECH..... | 15 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 02-318 26 février 2002 autorisant la création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements publics. | 16 |
| Arrêté n° 02-829 du 18 juin 2002 approuvant la carte communale de CAYRAC | 17 |
| Arrêté n° 02-830 du 18 juin 2002 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles sur la commune d'Escatalens..... | 17 |
| Arrêté n° 02-854 du 20 juin 2002, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics – commune de Cayrac..... | 18 |

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 02-855 du 20 juin 2002 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics – commune de Cayrac..... | 18 |
| Arrêté n°02-332 du 5 juillet 2002 autorisant les travaux pour la création du P46 «Panacat » et le renforcement BTA, communes de VAZERAC et de CAZES MONDENARD. | 19 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 02-396-DDAF du 7 juin 2002 autorisant le droit d'exploiter | 20 |
| Arrêté n° 02-397-DDAF du 11 juin 2002 autorisant la dérogation à la cessation d'activité | 22 |
| Relevé de décisions du 10 juin 2002 de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse..... | 22 |
| Arrêté n° 02-950 du 4 juillet 2002 – police des cours d'eau – restriction des prélèvements d'eau -..... | 25 |

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 02-859 du 21 juin 2002 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne –CASDIS-..... | 26 |
|---|----|

GAZ DE France

| | |
|--|----|
| Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre 12 avril 2002 | 27 |
|--|----|

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

| | |
|---|----|
| Arrêté n°82.ARH.02.06 du 30 avril 2002 fixant le forfait soins de longue durée pour l'année 2002 | 30 |
| Décision n° 2002.AUT34 du 14 mai 2002 relative au centre hospitalier de Montauban..... | 31 |
| Arrêté n° 82.ARH.02.09 du 4 juin 2002 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2002 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac..... | 32 |
| Arrêté ARH du 10 juin 2002 relatif à l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle du 1 ^{er} juillet au 31 août 2002 pour les équipements matériels lourds déconcentrés ainsi que le bilan de la région Midi-Pyrénées | 33 |

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

| | |
|---|----|
| Décision du 17 juin 2002 portant délégation de pouvoir..... | 35 |
|---|----|

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

| | |
|---|----|
| Arrêté du 6 mai 2002 portant modification de l'arrêté en date du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Verdun sur Garonne (Tarn-et-Garonne) - | 36 |
|---|----|

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 02-014 DRASS du 27 juin 2002 prorogeant le délai de validité de l'autorisation d'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée de Moissac d'un an à compter du 21 mai 2002 | 37 |
|---|----|

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 14 juin 2002 portant inscription de l'église Saint-Pierre-es-Liens de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 38

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 39

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 39

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 11 mai 2002 à Montauban

| NOM PRENOM | N° DIPLOME |
|-----------------|------------|
| BORDERIES Joël | 368-02-82 |
| BORDES William | 369-02-82 |
| CONSTANT Jérôme | 370-02-82 |

| | |
|----------------------|-----------|
| GILLES William | 371-02-82 |
| LAFITTE Elisabeth | 372-02-82 |
| LEON Stéphane | 373-02-82 |
| MIRAPEIX Jean-Michel | 374-02-82 |
| SUNEZ Bastien | 375-02-82 |

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

Arrêté n° 02-921 du 28 juin 2002 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU le décret NOR : INTA0120260D du 27 Septembre 2001 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 15 juillet 1999 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 12 décembre 2000 portant nomination de M. Bruno ROUSSEL en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;

VU L'arrêté préfectoral n° 01-2086 du 20 Décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Jérôme FILIPPINI, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
CONSIDÉRANT l'absence du 8 au 12 juillet 2002 de M. Jérôme FILIPPINI, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : En l'absence de M. Jérôme FILIPPINI, M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 8 au 12 juillet inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juin 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-722 du 24 mai 2002 portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Yannick Bovo est agréé en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée de Sérignac (82500), pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Yannick Bovo ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Yannick Bovo pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. Yannick Bovo cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Sérignac, le président de l'association communale de chasse agréée de Sérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie conforme du présent arrêté sera adressée au Procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 24 mai 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-723 du 24 mai 2002 portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Georges Moulis est agréé en qualité de garde particulier de l'association intercommunale de chasse agréée de Saint Hubert, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Georges Moulis ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Georges Moulis pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. Georges Moulis cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Valence, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Saint Hubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 24 mai 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-821 du 17 juin 2002 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance et de gardiennage

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : la société anonyme Auchan Montauban, dont le directeur et le responsable de la sécurité sont, respectivement, Mm. Patrick Salbashian et Ludovic paille est autorisée à exercer ses activités internes de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie du présent arrêté sera notifiée à Mm Patrick Salbashian et Ludovic paille.

Fait à Montauban, le 17 juin 2002

Pour le Préfet :

*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*

Bernard Rigobert

Bureau des collectivités locales

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement « Les Jardins d'Hélios » à LEOJAC BELLEGARDE - Extrait de l'acte d'association

Une association syndicale libre dénommée «association syndicale du lotissement Les Jardins d'Hélios» s'est créée par assemblée générale constitutive du 10 avril 2002.

Elle a notamment pour objet l'approbation, l'amélioration, la gestion et l'entretien de la voirie, des espaces verts, places et parkings et installations de desserte des divers fluides, eau, éclairage, distribution d'énergie électrique et d'une façon générale tout installation d'intérêt commun, ainsi que la police et la parfaite exécution des règles posées par le règlement du lotissement.

Son siège est situé au domicile de son président, M. Claude PECHEUX, 1, bis, rue Chanzy, 82000 MONTAUBAN.

Elle a constitué le bureau suivant :

- président : M. Claude PECHEUX
- Mme MALIBRERA
- Mme BASTIT

Le préfet du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 11 juin 2002.

Arrêté n° 02-952 du 4 juillet 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté n°97-1702 du 23 décembre 1997, relatif à la composition du conseil communautaire, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le conseil de communauté est composé à raison de 2 délégués pour les communes comptant au plus 1 000 habitants et de 3 délégués pour les communes de plus de 1 000 habitants."

Article 2 : la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement", prévue à l'article 4-2-a de l'arrêté n°97-1702 du 23 décembre 1997, est modifiée ainsi qu'il suit :

"a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- études et réalisations d'intérêt communautaire devant concourir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, dont :

- 1er et 2° alinéas sans changement
- la réalisation d'études pour établir les schémas communaux d'assainissement et l'enquête publique globale validant ces études en préalable à l'approbation par chacune des communes de son propre schéma d'assainissement.

- le reste sans changement."

Article 3 : un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 juillet 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-953 du 4 juillet 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne - secteur de Verdun sur Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : les fonctions du syndicat intercommunal pour la gestion d'un service de transports collectifs de voyageurs dans la zone de la Lomagne - secteur de Verdun sur Garonne sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 : un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 juillet 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-946 du 3 juillet 2002 portant retrait d'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de la rive gauche de la Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de « la Rive gauche de la Garonne » est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 80-1649 du 5 juin 1980 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAVENES pendant un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Maire de Savenes, M. le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 3 juillet 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20048 du 21 juin 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 mars 2002, présentée par M. Joël ORERO, représentant la SA CEDRE, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 798 m², pour atteindre 2 686 m², d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » à MONTEILS, Chemin Départemental 926, Route de Villefranche.

CONSIDERANT QUE :

La réalisation de ce projet aurait pour conséquence de faire de ce magasin le premier hypermarché du département implanté hors Montauban et sa mise en exploitation ne paraît pas justifiée

Cette extension serait susceptible de porter atteinte aux petits commerçants et artisans, nombreux dans la zone de chalandise

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 798 m², pour atteindre 2 686 m², d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », à MONTEILS, Chemin Départemental 926, Route de Villefranche, est refusée à M. Joël ORERO, représentant la SA CEDRE.

Fait à Montauban, le 21 juin 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Président de la commission
départementale
d'équipement commercial,
Jérôme Filippini

Décision n° 20049 du 21 juin 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 mars 2002, présentée par M. Joël ORERO, représentant la SA CEDRE, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 59 m², soit deux positions de ravitaillement supplémentaires, de la station de carburant annexée au supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » à MONTEILS, Chemin Départemental 926, Route de Villefranche.

CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en petits distributeurs dont la pérennité serait compromise par la réalisation de ce projet

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 59 m², soit deux positions de ravitaillement supplémentaires, de la station de carburant annexée au supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », à MONTEILS, Chemin Départemental 926, Route de Villefranche, est refusée à M. Joël ORERO, représentant la SA CEDRE.

Fait à Montauban, le 21 juin 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Président de la commission
départementale
d'équipement commercial,
Jérôme Filippini

SOUS PREFECTURE DE CASTEL SARRASIN

**Arrêté n° 02-01-45 du 10 juin 2002 portant
dissolution du syndicat de gestion d'un
ouvrier intercommunal**

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1927 en date du 29 novembre 2001 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-108 du 11 juin 1999 portant modification des compétences du syndicat de voirie de BOURG DE VISA qui prend pour dénomination « Syndicat de gestion d'un ouvrier Intercommunal » ;

Vu la délibération du 26 septembre 2001 par laquelle le comité du syndicat de gestion d'un ouvrier intercommunal s'est prononcé sur la dissolution du syndicat et sur la répartition de l'actif aux communes membres, le syndicat n'ayant plus d'activité suite au départ à la retraite de son seul agent ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOURG DE VISA (25 octobre 2001), BRASSAC (11 octobre 2001), LACOUR DE VISA (4 octobre 2001), MIRAMONT DE QUERCY (16 octobre 2001), SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (21

décembre 2001) et TOUFFAILLES (5 octobre 2001) ont accepté la dissolution du syndicat de gestion d'un ouvrier intercommunal ;

Vu l'avis de M. le Trésorier de Valence d'Agen ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat de gestion d'un ouvrier intercommunal est dissout.

Article 2 : Le résultat de clôture 2001 fait apparaître un montant de 12 732,20 euros (83 517,73 F) qui sera réparti entre les communes adhérentes conformément à la délibération du 26 septembre 2001 du comité du syndicat de gestion d'un ouvrier intercommunal.

Article 3 : M. le président du syndicat de gestion d'un ouvrier intercommunal et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet de Tarn-et-Garonne et aux maires des communes concernées et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 10 juin 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 02-787 du 31 mai 2002 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - avenant 00-1721 A à l'arrêté préfectoral n° 1721

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n°75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU le décret n°76.478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^{ème} partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail ;

VU la circulaire ministérielle du 5 novembre 1976 relative à la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU le décret n°95.642 du 6 mai 1995 portant modification du code du travail (3^{ème} partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.1721 du 22 novembre 2000 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU les propositions de Monsieur le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de Monsieur le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral AP n°00 1721 du 22 novembre 2000, portant désignation des

membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, est modifié comme suit

SUR PROPOSITION DU CONSEIL GENERAL TITULAIRES :

Monsieur Jacques Moignard remplace Monsieur Henri de Marsac.

SUR PROPOSITION conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

SUPPLEANTS :

Le Docteur MARTEL Monique, médecin du travail, S.M.T.I. 80 Av. Gambetta 82000 MONTAUBAN, remplace le docteur PIERRE Philippe.

SUR PROPOSITION CONJOINTE DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DU CHEF DE SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES :

TITULAIRE :

Le Docteur Jean-Jacques LEBOUCCQ,, médecin-conseil de la caisse régionale d'assurance maladie, 592 BD Blaise Doumerc, 82000 MONTAUBAN, remplace le docteur Annie PUGNET.

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les représentants des organismes d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

TITULAIRES :

Madame Christine TAILHADES, caisse d'allocations familiales, 16 bis rue Belleperche, 82100 CASTELSARRASIN remplace Monsieur Jean FALGUIERES,

Monsieur Jean AZALBERT, caisse régionale des artisans et des commerçants, 5 rue Gustave Courbet 81000 ALBI remplace Madame Lucienne ALBOUY.

SUPPLEANTS :

Monsieur Roland DELZERS, caisse primaire d'assurance maladie, Zone Artisanale 82500

SERIGNAC remplace Monsieur Jacques MOIGNARD

Gérard CASSAGNEAU, caisse d'allocations familiales, 424 chemin de Royer 82000 MONTAUBAN

Monsieur Pierre Jean GAULENE, caisse régionale des artisans et des commerçants, 54 Av. de la Lande 81400 CARMAUX remplace Monsieur Jean SOUPA.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

TITULAIRE :

Monsieur Michel ANDRE, directeur du centre d'aide par le travail du Pech Blanc, 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE remplace Monsieur Christian LE CARDONNEL,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

SUPPLEANT :

Monsieur Frédéric VIROL, fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, rue de l'Eglise, 82440 REALVILLE remplace Monsieur Christian COUDERC.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Monsieur le chef du service régional de l'ITEPSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 mai 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,
Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Décide :

Article 1er : L'inspectrice du travail dont le nom suit est chargée de la section d'inspection unique du département de Tarn-et-Garonne :

Mme Martine RADUSEVIC, Inspectrice du travail

600 Boulevard Alsace Lorraine - 82017 Montauban cedex Téléphone : 05.63.91.87.10

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ci-dessus désignée, son remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme Marie-Rose LESZCZYNSKI, Inspectrice du travail,

600 Boulevard Alsace Lorraine - 82017 Montauban cedex - Téléphone : 05.63.91.87.00

Mr Patrick LESZCZYNSKI, Directeur adjoint du travail

600 Boulevard Alsace Lorraine - 82017 Montauban cedex - Téléphone : 05.63.91.87.00

Article 3 : En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 4 : Le DDTEFP de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 18 juin 2002

Pour Le Préfet :
Le directeur
départemental du travail,
de l'emploi et de la
formation professionnelle
Patrick Berthou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Renouvellement du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959,
portant réorganisation de l'office national des
anciens combattants et victimes de guerre

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959,
déterminant la composition, l'organisation et le
fonctionnement de l'office national des anciens
combattants et victimes de guerre

Vu le décret n° 2001-1270 du 21 décembre
2001 modifiant le titre I du livre V du code des
pensions militaires d'invalidité

Vu le code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre, notamment son
titre I, du livre V

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, relatif à la
composition du conseil d'administration et des
conseils départementaux de l'O.N.A.C.

Vu la circulaire O.N.A.C. DG/RA/NS du 14
janvier 2002

Vu les propositions présentées par les
associations d'anciens combattants et victimes
de guerre

Après avis du directeur du service
départemental de l'O.N.A.C.

Arrête :

Article 1er : sont nommés membres du conseil
départemental des anciens combattants et
victimes de guerre pour une durée de quatre
ans à compter de la parution du présent arrêté

1°) Premier collège : « collège des élus et
services » (11 membres)

- M. le préfet, président
- M. le conseiller général ou son représentant

- Mme le maire de Montauban ou son
représentant
- M. le président de l'association des maires de
Tarn-et-Garonne
- M. le trésorier-payeur général ou son
représentant
- M. l'inspecteur d'académie ou son
représentant

- Mme la directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

- M. le directeur départemental de la jeunesse
et des sports

- M. le délégué militaire départemental

- Mme la directrice des archives
départementales ou son représentant

- M. le directeur du service déconcentré du
ministère de la défense chargé des anciens
combattants ou son représentant

Le directeur du service départemental de
l'office national des anciens combattants
assiste au conseil départemental avec voix
consultative.

2°) Deuxième collège : « collège des anciens
combattants et victimes de guerre »

Génération 1939/1945 (12 membres)

- M. Louis ANTOINE (maquis d'Ornano)

- Maître Georges BERGIS (U.D.A.C.)

- M. André FERAI (victimes et rescapés des
camps nazis du travail forcé et réfractaires)

- Mme Marie-Louise GARCIA (F.N.D.I.R.P.)

- M. Georges JACQUOT (maquis de Cabertat)

- M. Georges MARMIESSE (C.V.R.)

- M. André MIGNOT (amicale Pointe de Grave)

- M. Bernard PESQUI (C.F.P.)

- M. Jacques PICOU (moins de 20 ans)

- M. Jean ROQUES (Rhin et Danube)

- M. Jacques VANSEGBROECK
(A.C.P.G./C.A.T.M.)

- M. Jacques VERN (U.N.A.D.I.F.)

Indochine - Algérie (12 membres)

Indochine (4 membres)

- M. Jack CARMANTRAND (U.N.C.)

- Mme Monique LAFONT (A.E.V.O.G.)

- M. André LENTZ (1er bataillon de choc)
- M. Jacques PASCAL (anciens d'Indochine) Algérie (8 membres)
- M. Claude CORDELLE (A.G.M.G./A.C.)
- M. Yvan DESQUINES (F.N.A.C.A.)
- M. Mohamed IOUALALEN (harkis anciens combattants)
- M. Louis LANTOURNE (F.N.A.C.A.)
- M. Paul MARFIN (F.N.A.C.A.)
- M. Roger POUILLON (F.N.A.C.A.)
- M. Manuel SANCHEZ (U.N.C.)
- M. Adrien VILLETTE (U.N.C.)

Opérations extérieures (4 membres)

- M. Pierre COURDY (marins anciens combattants)
- M. Guy DUPUY (132è section des médaillés militaires)
- M. le général Claude MOUTON (l'Epaulette)
- Mme Germaine SAKO (A.E.V.O.G.)

3°) Troisième collège : « lien entre le monde ancien combattant et la nation » (11 membres)

- M. André ARIBAUD (F.N.A.C.A.)
- M. Robert BADINIER (lauréats concours de la résistance et de la déportation)
- M. Edouard BOURDONCLE (croix de guerre et valeur militaire)
- M. Michel FLORENS (mémoire 82)
- Maître Jacques GARRISSON (O.N.M.)
- M. le colonel Jean JESSEL (souvenir français)

- M. Jean-Claude NUDANT (U.N.O.R.)
- M. le général Jean-Pierre PETIT (L.H.)
- M. Guy SAHUC (porte-drapeaux de Tarn-et-Garonne)
- M. Michel SIMONIN (médaillés militaires)
- M. François THIRIOT (U.D.S.O.R. 82)

Article 2 : conformément à l'article 6 du décret n° 2001 - 1270 du 21 décembre 2001 les membres du comité d'honneur sont nommés par le préfet sur proposition du présent conseil départemental, lors de son installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juin 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02.612 du 29 avril 2002 fixant les forfaits soins 2002 maisons de retraite du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code de la Santé Publique ;
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
 VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics ;
 VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN ET GARONNE ;

Arrête :

Article 1^{er} : les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables aux sections d'hébergement médicalisées pour personnes âgées annexées au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont fixées pour 2002 aux sommes suivantes :

- cure médicale et soins courants 1 065 160 €
- cure médicale spécialisée 538 271 €

Le forfait journalier moyen de la maison de retraite ressort à 14.04 €.
 Le forfait journalier de la maison de retraite spécialisée ressort à 42.13 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Molssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 29 avril 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté préfectoral n° 02.668 du 13 mai 2002
relatif à l'exercice de la pharmacie –
autorisation de transfert**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5089-1 à R. 5089-11 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 18 VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Mesdames JANSOU Maryvonne et CHANSOU Martine tendant au transfert de l'officine de pharmacie du 87 avenue Marceau Hamecher à

MONTAUBAN (82) pour le 97/99 avenue Marceau Hamecher à MONTAUBAN (82), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 7 mars 2002 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Tarn et Garonne en date du 21 mars 2002 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 21 février 2002 ;

Considérant que l'Union Nationale des Pharmacies de France a été consultée ;

Considérant que :

la proximité du transfert de l'officine de pharmacie ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est remplie ;

le local proposé répond aux conditions minimales d'installation et qu'ainsi les conditions prévues par les articles R. 5089-9 et R. 5089-10 du code de la santé publique sont remplies ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mesdames JANSOU Maryvonne et CHANSOU Martine sont autorisées à transférer leur officine de pharmacie du 87 avenue Marceau Hamecher à MONTAUBAN (82) au 97/99 avenue Marceau Hamecher à MONTAUBAN (82).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 mai 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté conjoint n° 02-822 AD n° 2002-1722
portant modification à la composition
nominative du Conseil Départemental
d'Insertion**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Le Président du Conseil Général de Tarn-et-
Garonne

Arrêtent

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté conjoint du 07
février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'Etat et du Département :
Etat :

Au titre de la Préfecture :

Mme Sylvia TOURNASSAT, Attachée, Chef
de bureau, titulaire,

Mme Nadine RECH, Attachée, suppléante.

III - Représentants des Institutions,
Organismes ou Associations intervenant dans
le domaine social :

Au titre de La Mutualité Sociale Agricole :

M. Alain VILLEMUR, titulaire,

Mme Sylvie SOULARUE, suppléante.

Au titre de l'AFTRAM :

M. Pierre BLANC, Président, titulaire,

Mme Anne Marie CARRERA, Administratrice,
suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté
conjoint du 7 février 2002 demeurent
inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le
Directeur Général des Services du Conseil
Général de Tarn-et-Garonne sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture et à
celui du Département.

Fait à Montauban, le 17 juin 2002

Le Préfet, *Le président du conseil*
Henri-Michel Comet *général,*
Jean-Michel Baylet

**Arrêté n°02-853 du 20 juin 2002 portant
autorisation de prélèvement et de
dérivation des eaux souterraines aux
fins de produire et de distribuer de l'eau
potable, autorisation de la filière de**

**traitement, instauration des périmètres
de protection des prises d'eau
superficielle et souterraine, déclaration
d'utilité publique des travaux de
prélèvement et des périmètres de
protection.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté
ont pour objet l'autorisation de prélever et de
dériver des eaux souterraines à partir de la
source et de la galerie drainante situées au
lieu-dit Planques en vue de produire et de
distribuer de l'eau potable; de traiter le
mélange eau superficielle et eaux souterraines
aux fins de produire de l'eau potable;
d'instaurer des périmètres de protection de
l'ensemble de ces ouvrages.

Le présent arrêté porte également sur la
déclaration d'utilité publique des prélèvements
d'eau et des périmètres de protection.

Ces installations s'inscrivent dans la
nomenclature des opérations soumises à
autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur
l'eau, décrites par le décret n° 93-743 du 29
mars 1993, dans la rubrique suivante :

| Rubrique | Activités | Régime |
|----------|--|--------------|
| 4.3.0 | Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère en zone de répartition des eaux | autorisation |

Article 2 : Conditions techniques des ouvrages
Les ouvrages resteront conformes aux
dispositions techniques prévues dans le
dossier de demande.

Ils sont constitués de - d'une unité de
pompage pour la source et la galerie - d'une
unité de pompage sur le Tarn - une
préozonation - une floculation - un ouvrage de
répartition dans lequel sont injectés des
réactifs (chaux, acide sulfurique, charbon actif
en poudre, sulfate de cuivre) - une décantation
- une filtration sur sable - une post-ozonation -
une post-chloration.

La filière de traitement sera complétée par un
étage de filtration sur charbon actif en grain
installé entre l'ozonation et la chloration finale.
Ces travaux seront réalisés avant le 31
décembre 2004.

Toute modification du traitement devra faire
l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Débits autorisés

La commune de Montauban est autorisée à effectuer les pompages suivants : Pompage d'exhaure dans le Tarn : 800 m³/h et 7 008 000 m³/an maximum, Pompage dans la galerie et la source : 270 m³/h et 375 000 m³/an maximum. Toute modification des débits de pompage fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Périmètres de protection

Il est établi, autour des ouvrages, les périmètres de protection suivants. L'état parcellaire de ces périmètres devra être publié à la conservation des hypothèques.

A – prise d'eau dans le Tarn

1- Périmètre de protection immédiate

Il reste la propriété de la commune. Il est constitué par le terrain clôturé, non cadastré, situé sur la berge du Tarn, entre la prise d'eau sur le Tarn et la station de traitement, sur le domaine public fluvial, en rive droite du Tarn, la partie de la parcelle n°2 déjà clôturée, section EX du relevé cadastral de Montauban, sur laquelle se situent les installations de traitement, par le lit du Tarn, au droit du terrain clôturé sur la berge de la rive droite.

2- Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est formé par es parcelles N° 182, 181, 180, 179, 177, 172, 318, 319, 165, 162, 161, section EX ; 261, 262 section HO et 12, 352 section HP occupant les deux berges et le lit majeur du Tarn sur une distance de 1 km en amont de la prise d'eau de Planques ; les lits mineur et majeur du Tarn au droit de ces parcelles.

B – Source et galerie drainante

1- Périmètre de protection immédiate

Il reste la propriété de la commune. Il est constitué par le terrain clôturé, non cadastré, situé sur la berge du Tarn, entre la prise d'eau sur le Tarn et la station de traitement, sur le domaine public fluvial, en rive droite du Tarn, la partie de la parcelle n°2 déjà clôturée, section EX du relevé cadastral de Montauban, sur laquelle se situent les installations de traitement, par le lit du Tarn, au droit du terrain clôturé sur la berge de la rive droite.

2- Périmètre de protection rapprochée

périmètre rapproché concernant les eaux du Tarn : il est identique à celui établi pour la prise d'eau sur le Tarn (Article IV A 2) ;

périmètre sur la basse plaine : il est formé des parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 141, 142, 143, 131, 132, 133, 134, 248 en partie, section HI, et 225, 226, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 282, 283, 284, 285, 286, 16, 189, 18, 19, 178, 109a, 111a, 112, 113, 114, 115, 116, 117,

120p, 121p, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 216, 217, 225, 229, 230, 231, 232, 277, 278, 279, 280, 281, 23, 25, 27, 28, 29, 303p, section EX du relevé cadastral de Montauban.

Article 5 : Servitudes à l'intérieur des périmètres de protection

A – Prise d'eau dans le Tarn

1 - Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits sur le Tarn : motonautisme, baignade, dragage du lit ; sur les parcelles hors d'eau : toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux expressément autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique. Ces installations, activités ou dépôts doivent être en relation directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits : dans le Tarn : déversements de tous produits et matières toxiques ou polluants ; extraction de sables et graves, sur les terrains hors d'eau : ouverture de gravlères, pratique du camping, déboisement massif et simultané sur les berges ; dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs ; déversement d'eaux usées de toutes natures ; ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées ; rejets d'effluents traités à l'exception de ceux actuellement existants ; pratiques agricoles intensives ; épandage et dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidanges. Toute activité autre que celle destinée à l'entretien de la prise d'eau est interdite dans ce périmètre. Celui-ci étant compris dans le domaine public fluvial, la convention de gestion établie entre le maître d'ouvrage et la Direction départementale de l'équipement prend en compte ces éléments.

Dans un rayon de 100m autour des bassins de décantation et filtration des eaux, le traitement des arbres fruitiers au moyen d'atomiseurs est réalisé dans des conditions climatiques et techniques telles qu'aucun produit toxique ou polluant ne tombe dans ces bassins.

Source de la galerie drainante

1 - Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux expressément autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique. Ces activités, installations ou dépôts autorisés doivent être en relation directe avec l'exploitation des captages et sont conçus et aménagés de

manière à ne pas provoquer de pollution de ces derniers. L'utilisation de produits phytosanitaires est rigoureusement interdite.

2 – Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits : le forage de nouveaux puits ; les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; les déversements d'eaux usées sans traitement préalable ; les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ; les dépôts de fumiers et ensilages ; l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux excepté pour les usages domestiques. Les projets d'ouverture de nouvelles gravières font l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie afin d'évaluer leur impact sur le débit de la source en fonction de la situation de l'orientation et de la superficie des excavations. Les épandages d'engrais organiques et chimiques n'excèdent pas les doses supérieures à celles nécessaires pour la conduite rationnelle des cultures pratiquées dans la zone considérée. Ces doses d'engrais admissibles sont définies dans le cadre des programmes d'action applicables en zones vulnérables.

3 – Aménagements spécifiques

Le puits abandonné implanté sur la parcelle n°4, section HI, devra être comblé sous la responsabilité des services techniques de la commune de Montauban d'ici le 31 décembre 2002.

Les gravières de Saulou de Malpas seront, sous la responsabilité de l'exploitant, exclusivement comblées avec des matériaux inertes, dont la granulométrie ne risque pas de modifier l'écoulement des eaux de la nappe.

Le fonctionnement de tous les dispositifs d'assainissement autonomes situés sur la zone de protection rapprochée sera vérifié par les services techniques de la commune de Montauban et, si nécessaire, amélioré pour éviter toute percolation dans la nappe d'eaux non ou mal traitées. Ces vérifications interviendront d'ici le 31 décembre 2002.

Article 6 : Qualité de la nappe

Le contrôle sanitaire réalisé en application du décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié est complété par les mesures suivantes : sur le mélange eaux de la source et de la galerie drainante, 2 analyses de pesticides organo azotés et 1 recherche complète de pesticides tous les ans ainsi que 3 analyses de nitrates par an.

Article 7 : Rejets

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson. Les boues produites sont éliminées conformément à la réglementation. Les eaux de procédé sont traitées avant tout rejet dans le milieu récepteur. Les boues hydroxydes issues du traitement de potabilisation ont une destination conforme à la réglementation existante. Leur traitement interviendra d'ici fin 2002.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée de 15 ans en ce qui concerne les conditions d'exploitation (prélèvement, filière de traitement et production d'eau potable). Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée. La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication des servitudes

1- Le maire assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection Immédiate et rapprochée.

2- Les servitudes instituées à l'article V dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le maire est chargé de l'accomplissement de cette formalité.

3- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du PLU de Montauban dans un délai de trois mois par le maire.

4- Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux durant un mois.

5- Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : L'arrêté préfectoral N° 95-0010 du 06 janvier 1995 relatif à l'autorisation de la filière de traitement est abrogé.

Article 14 : Chargés d'exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juin 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Arrête n°02-856 du 20 juin 2002 portant autorisation de traitement des circuits de refroidissement du CNPE de GOLFECH

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le directeur du CNPE de GOLFECH met en œuvre pour la saison 2002 un traitement des circuits de refroidissement de la centrale par injection de monochloramine afin que son fonctionnement n'entraîne pas une concentration en amibes du genre *Naegleria fowleri* dans la Garonne, calculée, au pont de LAMAGISTERE, supérieure à 100 unités par litre, valeur fixée par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 2: Ce traitement est autorisé selon les modalités de mise en œuvre et de suivi définies par l'arrêté ministériel du 13 avril 2001.

Article 3 : Un suivi continu est instauré en vue de pouvoir réaliser des bilans complets de tous les composés azotés liés au traitement à la monochloramine conformément au dossier communiqué par le directeur du CNPE par courrier du 13 mai 2002.

En outre, ce suivi portera sur :

- le relevé du débit d'injection en hypochlorite de sodium,
- l'analyse fine des corrélations entre monochloramine injectée et teneurs en nitrates et nitrites observées dans le milieu récepteur qui devra être faite en continu de juin à octobre 2002.

Article 4 : Il est réalisé, sans altérer la sécurité du traitement anti-amibien, des essais d'optimisation du flux de nitrates rejeté respectant les teneurs en nitrates, nitrites et ammonium en aval de la centrale préconisées au titre de la sécurité sanitaire et permettant de

réduire autant que techniquement possible et économiquement raisonnable, l'impact du traitement anti-amibien des circuits de refroidissement de la centrale dans l'environnement..

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

notifié à l'exploitant et adressé au Préfet de Lot-et-Garonne et au Préfet de la région Aquitaine.

Fait à Montauban, le 20 juin 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02-318 26 février 2002 autorisant la création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements publics.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme relatifs aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.), au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Z.A.D. ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Escatalens en date du 14 novembre 2001 demandant la création d'une Z.A.D. à vocation d'habitat et d'équipements publics, aux lieux-dits "Lartel", "St Julia", "Escatalens", "Lamire" et "Vergnague".

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 février 2002.

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements publics aux lieux-dits "Lartel", "St Julia", "Escatalens", "Lamire" et "Vergnague" d'une superficie approximative de 56 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité par un trait en noir sur le plan au 1/5000^{ème} figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune d'ESCATALENS

Article 4 : Le maire d'ESCATALENS et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation comportant le plan annexe sera déposée à la Mairie d'ESCATALENS.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie d'ESCATALENS et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance, au directeur départemental des services fiscaux.

Fait à Montauban, le 26 février 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-829 du 18 juin 2002 approuvant
la carte communale de CAYRAC**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu le titre I du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;
Vu l'arrêté municipal en date du 19 avril 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 07 mai 2002 au 06 juin 2002; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAYRAC en date du 12 juin 2002 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de CAYRAC approuvée par délibération du conseil municipal du 12 juin 2002, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de CAYRAC pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de CAYRAC aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 juin 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-830 du 18 juin 2002 portant
création d'une Zone d'Aménagement
Différé à vocation d'activités artisanales,
commerciales ou industrielles sur la
commune d'Escatalens.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé, au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.),

Vu la délibération de la commune d'Escatalens en date du 14 novembre 2001 demandant la création d'une Z.A.D à vocation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 06 juin 2002,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune d'Escatalens, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles au lieu-dit «Barthonoubal» d'une superficie approximative de 15 ha 45 a.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu noir du plan au 1/5000ème, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune d' Escatalens

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie d'Escatalens et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-

Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 18 juin 2002
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-854 du 20 juin 2002, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics - commune de Cayrac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé, au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.),

Vu la délibération de la commune de Cayrac en date du 04 mars 2002 demandant la création d'une Z.A.D à vocation d'habitat et d'équipements collectifs aux lieuxdits « Cayrac-Sud », « Cayrac-Nord » et « Plaines-Est »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 06 juin 2002, Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé, sur le territoire de la commune de Cayrac, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements collectifs aux lieuxdits « Cayrac-Sud », « Cayrac-Nord » et « Plaines-Est » d'une superficie approximative de 14 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu noir

du plan au 1/5000ème, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre Indiqué au précédant article sera exercé par la commune de Cayrac.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de Cayrac et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 20 juin 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-855 du 20 juin 2002 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics - commune de Cayrac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé, au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.),

Vu la délibération de la commune de Cayrac en date du 04 mars 2002 demandant la création d'une Z.A.D à vocation d'habitat et d'équipements collectifs aux lieuxdits « La Cressaygue », « Haute Rive », « Sainte Quiterie » et « Toupinet »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 06 juin 2002,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé, sur le territoire de la commune de Cayrac, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements collectifs aux lieux-dits « La Cressaygue », « Haute Rive », « Sainte Quilterie » et « Toupinet » d'une superficie approximative de 23 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu noir du plan au 1/5000ème, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de Cayrac.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de Cayrac et par insertion dans la « La Dépêche du Midi » et « Le Réveil de Tarn-et-Garonne », journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 20 juin 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n°02-332 du 5 juillet 2002 autorisant les travaux pour la création du P46 «Panacat» et le renforcement BTA, communes de VAZERAC et de CAZES MONDENARD.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution présenté par le syndicat départemental est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières ; sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer la Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage,

dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2002

Pour Le Préfet

Pour le directeur
départemental de
l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement*
Philippe. Fluteaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n° 02-396-DDAF du 7 juin 2002
autorisant le droit d'exploiter**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

VU l'arrêté du 28 décembre 2000 établissant le
schéma directeur des structures agricoles du
département de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-003 du 02 janvier
2002 donnant délégation de signature à M.
Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du
Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
de Tarn-et-Garonne,

VU les avis émis par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture du
08 juin 2002 statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les décisions sont listées en
annexe 1

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 7 juin 2002

Pour Le Préfet :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

ANNEXE 1

Liste des dossiers pour lesquels l'autorisation d'exploiter est accordée

| N°arrêté | N° dossier | Nom | Surface | Commune | Avis |
|----------|------------|-----------------------------|-----------|----------------------------------|-------------------|
| 02-342 | 8220022317 | ALVAREZ | 24Ha 36a | MONCLAR de QUERCY | Avis Favorable |
| 02343 | 8220022301 | BARAT | 15Ha 20a | ASQUES | Avis Favorable |
| | 8220022349 | BATIFOIX | 15Ha | MONTJOI | Retire sa demande |
| 02344 | 8220022359 | BEDENES | 3Ha | MONTAUBAN | Avis Favorable |
| 02345 | 8220022290 | BEGES | 23a | BOURRET | Avis Favorable |
| 02346 | 8220022354 | BEQUIE | 30Ha 89a | BEAUMONT de LOMAGNE FAUDOAS | Avis Favorable |
| 02347 | 8220022309 | BESSIERES | 17Ha 59a | SEPTFOND S ST CIRQ | Avis Favorable |
| 02348 | 8220022315 | BONTEMPI | 18Ha 84a | GRISOLLES | Avis Favorable |
| 02349 | 8220022356 | BOURTHOUMIEU | 6Ha 06a | BOURRET | Avis Favorable |
| 02341 | 8220022365 | CADILHAC | 1Ha | VERFEIL | Avis Favorable |
| 02339 | 8220022364 | CAT | 1Ha 23a | SAUVETERRE | Avis Favorable |
| 02340 | 8220022303 | DELMAS | 21Ha 83a | VERFEIL | Avis Partiel |
| 02350 | 8220022348 | DELON | 6Ha 58a | BELVEZE | Avis Favorable |
| 02351 | 8220022331 | EARL CAZALS | 90a | MONTECH | Avis Favorable |
| 02352 | 8220022329 | EARL DE CABIROL | 4Ha 66a | MIRABEL | Avis Favorable |
| 02353 | 8220022338 | EARL DE CABIROL | 3Ha 74a | MIRABEL | Avis Favorable |
| 02338 | 8220022343 | EARL DE LEVET | 1Ha 23a | SAUVETERRE | Avis Défavorable |
| 02354 | 8220022322 | EARL DE MAILLOLONG | 3Ha 43a | ST ANTONIN NOBLE VAL | Avis Favorable |
| 02355 | 8220022300 | EARL DE SAINT AUBIN | 110Ha | ST NAUPHARY BRESSOLS VARENNES | Avis Favorable |
| 02356 | 8220022324 | EARL DE VILETTE | 69Ha 60a | CASTELSARRASIN | Avis Favorable |
| 02357 | 8220022347 | EARL DELON | 6Ha 43a | BELVEZE | Avis Favorable |
| 02358 | 8220022346 | EARL DELON | 4Ha 78a | BELVEZE | Avis Favorable |
| 02359 | 8220022332 | EARL DU CANAL | 2Ha 42a | GRISOLLES | Avis Favorable |
| 02360 | 8220022351 | EARL VEYRAC | 73Ha 82a | CAMPAS LABASTIDE ST PIERRE | Avis Favorable |
| 02361 | 8220022304 | FENECH | 17Ha | LACOURT ST PIERRE | Avis Favorable |
| 02362 | 8220022299 | GAEC DE CANTEPOUL | 23Ha | ST VINCENT D'AUTEJAC | Avis Favorable |
| 02363 | 8220022336 | GAEC DE GRAND SELVE | 2Ha 74a | BOUILLAC | Avis Favorable |
| 02364 | 8220022344 | GAEC DE HAURETTE | 8Ha 66a | AUTERIVE | Avis Favorable |
| 02365 | 8220022337 | GAEC DE LA BOURGADE | 54Ha 44a | MIRABEL | Avis Favorable |
| 02366 | 8220022321 | GAEC DE LA NARBONNIE | 34Ha 05a | VAREN | Avis Favorable |
| 02367 | 8220022361 | GAEC DE LAGARDE DIEU | 52Ha 84a | MIRABEL | Avis Favorable |
| 02368 | 8220022333 | GAEC DE LAGOUERE | 19Ha 11a | CASTELSARRASIN | Avis Favorable |
| 02369 | 8220022345 | GAEC DE LAYGUE | 97Ha 62a | PUYLAGARDE | Avis Favorable |
| 02370 | 8220022335 | GAEC DE PEYRET | 8Ha 80a | GENSAC | Avis Favorable |
| 02371 | 8220022340 | GAEC DE REGIS | 41a | LACHAPELLE | Avis Favorable |
| 02372 | 8220022326 | GAEC DES BLANCS CÔTEAUX | 56a | ST AMANS de PELLAGAL | Avis Favorable |
| 02395 | 8220022325 | GAEC DES BLANCS CÔTEAUX | 19Ha 96a | ST AMANS de PELLAGAL | Avis Favorable |
| 02373 | 8220022360 | GAEC LES PRATS EN QUERCY | 22Ha 93a | LAUZERTE | Avis Favorable |
| 02374 | 8220022362 | GODET | 3961a 50a | POUPAS | Avis Favorable |
| 02375 | 8220022339 | KAYSER | 12Ha 07a | MONTAUBAN | Avis Favorable |
| 02376 | 8220022358 | LAFON | 3Ha 66a | ST ANTONIN NOBLE VAL | Avis Favorable |
| 02377 | 8220022323 | LANIES | 69Ha | CAZES-MONDENARD | Avis Favorable |
| 02378 | 8220022318 | LAUTREC | 24a | CAUMONT | Avis Favorable |
| 02379 | 8220022293 | MALY | 22Ha 00a | ST ARROUMEX | Avis Favorable |

| | | | | | |
|-------|------------|---------------|----------|------------------------|----------------|
| 02380 | 8220022297 | MARSET | 12Ha 50a | FAUDOAS | Avis Favorable |
| 02381 | 8220022316 | MAZEL | 1Ha 71a | MONTAIGU de QUERCY | Avis Favorable |
| 02382 | 8220022302 | MIQUEL | 7Ha 15a | CAZALS | Avis Favorable |
| 02383 | 8220022307 | NOBY | 9Ha 59a | GENSAC | Avis Favorable |
| 02384 | 8220022308 | NOBY | 2Ha 44a | GENSAC | Avis Favorable |
| 02385 | 8220022306 | NOUGAREDE | 51Ha 16a | CASTELSARRASIN | Avis Favorable |
| 02386 | 8220022289 | PAVAN | 3Ha 14a | L'HONOR DE COS | Avis Favorable |
| 02387 | 8220022295 | PIZZUTO | 22Ha 57a | SEPTFONDS | Avis Favorable |
| 02388 | 8220022319 | PLANTADE | 1 Ha 3a | ST NICOLAS DE LA GRAVE | Avis Favorable |
| 02389 | 8220022363 | POUJAUD | 3Ha 52a | NOHIC | Avis Favorable |
| 02390 | 8220022367 | PREVOT | 22Ha | MONTALZAT | Avis Favorable |
| 02391 | 8220022366 | RAMON | 26Ha 66a | VAISSAC | Avis Favorable |
| 02392 | 8220022312 | RAYNAL | 16Ha 90a | MONTESQUIEU | Avis Favorable |
| 02393 | 8220022298 | SAINT HILAIRE | 14Ha 72a | MONTESQUIEU | Avis Favorable |
| 02394 | 8220022320 | THEAU | 61a | ST PORQUIER | Avis Favorable |

Arrêté n° 02-397-DDAF du 11 juin 2002 autorisant la dérogation à la cessation d'activité

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-671 du 13 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
 VU la demande de dérogation du 05 juin 2002,
 VU l'Avis favorable émis le 06 juin 2002 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : La dérogation permettant à Madame Maria SANDRE
 330 Chemin des terreforts
 82170 GRISOLLES
 de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 01 juillet 2002

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juin 2002

Pour Le Préfet :
 Le directeur
 départemental de
 l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Pierre Roubaud

Relevé de décisions du 10 juin 2002 de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse

Sous la présidence de Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 10 juin 2002, a approuvé les mesures suivantes :

1) Adoption de la liste des estimateurs départementaux chargés des expertises :

M. ABEILHOU Pascal
M. ARQUIER Gilles
M. CAUSSE Jean-François
M. CLAMENS Didier
M. COULY Flavien
M. DAUGE Gérard
M. LE CAPITAINE Frédéric
M. PUECH Thierry

2) Adoption du barème 2002 pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

1) Prairies et frais de réensemencement :

| Nature | Prix moyen | Minimum | Maximum | Prix moyen en F. |
|--------------------|------------|----------|-----------|------------------|
| Prairie Temporaire | 10,00 €/q | 9,50 €/q | 10,50 €/q | 65,60 F/q |
| Prairie Naturelle | 8,00 €/q | 7,60 €/q | 8,40 €/q | 52,48 F/q |

Alpages et des parcours :

Un tarif global a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €/ha.

Frais de réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir -84 €/ha (551,00 F).

Remise en état des prairies :

Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m² à l'heure) -10 €/heure (65,60 F).
Herse (2 passages croisés)-61 €/ha (400,13 F).

Herse rotative ou alternative + semoir
84 €/ha (551,00 F).

Rouveau - 28 €/ha (183,67 F).

Charrue - 92 €/ha (603,48 F).

Rotavator - 61 €/ha (400,13 F).

Semence - 105 €/ha (688,75 F).

Traitement - 20 €/ha (131,19 F).

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies :

Semence certifiée de céréales -

87 €/ha (570,68 F).

Semence certifiée de maïs - 145 €/ha (951,14 F).

Semence certifiée de pois - 122 €/ha (800,27 F).

Semence certifiée de colza - 107 €/ha (701,87 F).

2) Coût des semis et plants :

(Remboursement sur factures des semences, à défaut : utilisation du barème ci-dessous)

| PRODUCTIONS | | |
|---|---|--------------------------|
| Cultures industrielles | Prix du quintal en Euro | Prix du quintal en Franc |
| Lavande | 4573.47 | 30000 |
| Tabac Virginie | 434.63 | 2851 |
| Tabac brun | 375.17 | 2461 |
| Semences et plants | | |
| Betteraves | 306.89 | 2013 |
| Blé dur | 19.66 | 129 |
| Blé tendre | 13.87 | 91 |
| Graines potagères et production de semences | | Forfait selon contrat |
| Luzerne | 174.55 | 1145 |
| Maïs | 91.93 | 603 |
| Tournesol | 289.65 | 1900 |
| Colza | 28.05 | 184 |
| Orge | 13.87 | 91 |
| Triticale | 13.72 | 90 |
| Vesces | 45.73 | 300 |
| Ray gras | 90.40 | 593 |
| Fétuques | 152.45 | 1000 |
| Vignes à vin | Prix de l'hectolitre | |
| V.C.C. | Selon prix fourni par la coopérative agricole | |

| | |
|---------------------------------|---|
| Vins de pays | |
| V.D.Q.S. | |
| A.O.C. | |
| Cultures légumières | |
| Toutes sortes | Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement. |
| Maraîchage et fleurs | |
| Toutes sortes | Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement. |
| Fruits | Prix du quintal |
| Abricots | |
| Cerises et bigarreaux | Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse |
| Brugnons et nectarines | |
| Pêches | Suivant le type de fruit, prévoir un abattement pour conditionnement |
| Poires été | |
| Poires hiver | |
| Pommes golden | |
| Pommes Grand Smith | |
| Pommes rouges américaines | |
| Royal gala | |
| Autres pommes | |
| Prunes reine Claude | |
| Prunes américo japonaises | |
| Autres prunes | |
| Prunes d'ente | |
| Chasselas | |
| Autres raisins | |
| Kiwi | |
| Noix | |
| Noisettes | |
| Petits fruits rouges | |
| Pépinières | Prix du plant |
| Viticoles greffés soudés | |
| Viticoles racinés | |
| Fruitières | Forfait voir contrat |
| Forestières | |
| Ornementales | |
| Plants de fruitiers | Prix du plant en euros |
| Pommiers | 3.2 |
| Poiriers | 3.05 |
| Pêchers | 4.72 |
| Abricotiers | 5.03 |
| Pruniers | 5.03 |
| Cerisiers | 5.03 |
| Noisetiers | 3.2 |
| Kiwi plant de 1 an | 4.72 |
| Vigne de 1 an | 1.07 |
| Vigne A.O.C. | 1.07 |
| Vigne V.D.Q.S. | 1.07 |
| Vigne consommation courante | 1.07 |
| Frais de replantation par plant | 1.83 |

Additif au barème
Frais déductibles de récolte non-engagés

Les prix de référence pour le paiement sont ceux de la mercuriale MIN TOULOUSE (jour d'expertise ou le plus proche).
Montant déductible (€uros)

| TYPE DE FRUIT | MAIN D'ŒUVRE €uros | CONDITIONNEMENT STOCKAGE €uros | DIVERS |
|------------------------------|--------------------|--------------------------------|----------|
| Pommes / Poires | 0,08 € | 0,05 € | |
| Prunes | 0,05 € à 0,09 € * | 0,05 € | |
| Cerises | 0,60 € | 0,05 € | |
| Fraises | 0,60 € à 1,00 € * | 0,04 € | |
| Kiwis | 0,08 € | 0,08 € | |
| Mefons | 0,04 à 0,05 € * | 0,05 € | |
| Noisettes | Néant | Néant | |
| Raisin de table | | | Ciselage |
| Chasselas de Moissac | 0,80 € | 0,08 € | 0,15 € |
| Muscat de Hambourg et autres | 0,20 € | 0,05 € | 0,08 € |
| Raisin de cuve | Néant | Néant | |

* le minimum correspond à un enlèvement bord de champ.

III) Adoption des dates d'enlèvement extrêmes des récoltes :

Céréales à paille : 15 août
Colza et pois : 15 juillet
Tournesol et soja : 30 novembre
Maïs et sorgho : 15 décembre
Fraise fruits : 30 juin
Fraise plants : 30 juin, année n + 1

Fait à Montauban, le 10 juin 2002

Pour le Préfet :
Pour Le Directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,
*L'ingénieur divisionnaire
des travaux ruraux,*
Jean-Pierre Gandon

Arrêté n° 02-950 du 4 juillet 2002 – police des cours d'eau – restriction des prélèvements d'eau -

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Partage de l'eau - Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux définies dans l'arrêté préfectoral n°01.725 susvisé :

De niveau 2 (interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine ou 50% du débit pour l'irrigation collective) :

sur les bassins du Tescou et du Lemboulas, Selon le tableau de répartition figurant en annexe 1

Article 2: Domaine d'application - Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins du Tescou et du Lemboulas, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 3: Retenues et moulins - Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manoeuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnées à l'article 1.

Article 4: Autres usages - Sont également limités dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 1, les prélèvements des collectivités et des particuliers pour les usages domestiques autres que l'alimentation en eau potable (arrosage des jardins et espaces verts, lavage des véhicules, remplissage des piscines...) s'exerçant soit à partir du réseau collectif d'eau potable, soit à partir des prélèvements domestiques dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

Article 5: Durée et validité - Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables

à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2002 sauf abrogation.

Article 6 : Délais de recours - Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours

d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 4 juillet 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 02-859 du 21 juin 2002 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne -CASDIS-

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Sont élus en qualité de représentants des communes

Titulaires :

- Francis LABRUYERE, maire de Villemade
- Patrick SOULHAC, maire de Lafrançaise
- Brigitte BAREGES, maire de Montauban
- Joël CAPAYROU, maire de Saint Nicolas de la Grave
- Robert LAGREZE, maire de Montech
- Jean-Pierre LACOURT, maire de Grisolles
- Pierre BONNEFOUS, maire de Corbarieu

Suppléants :

- Jean GUTHMULLER, maire de Vazerac
- Jacques ALAUX, maire de Laguépie
- Bernard PAILLARES, maire de Saint Nauphary
- Jean-Claude DELCASSE, maire de Durfort Lacapelette
- Pierre ASTOUL, maire de Montbeton
- Henri de MARSAC, maire de Marsac

-Yvon COLLIN, maire de Caussade

Article 2 : Sont élus en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Titulaire :

- Alain CHAUVE, président de la Communauté de communes du Quercy Pays de Serres, maire de Lauzerte

Suppléant :

- André MASSAT, président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, maire de Varen

Article 3 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au président du conseil d'administration du SDIS.

Fait à Montauban, le 21 juin 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre 12 avril 2002

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,
Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),
Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Président GADONNEIX au Directeur d'EDF GDF SERVICES date du 22 février 2002,

délègue aux Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

1.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

+ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

+ Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.

+ Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

+ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes

travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services-

+ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

1.2 -Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France

~ Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

-les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;

-les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;

-les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

-les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

~ Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

~ Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

1.3 -Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

+ Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

+ Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS EDF GDF SERVICES

2.1 -Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

+ Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

+ Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

+ Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

+ Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 K euros pour les travaux et services et de 1,5 K euros pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

+ Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 0,03 M euros.

2.2 -Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

+ Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

+ Ordonner tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

+ Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes. ...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

+ Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

+ Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

+ De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges; émarger, signer tous registres-

+ Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

2.3 -Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

+ Prendre toutes dispositions en vue de :

-Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque

nature qu'elles soient; prendre, à cet effet, tous engagements.

-Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

+ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

+ Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

+ Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés; en arrêter les conditions.

+ Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

+ Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

+ Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.

+ Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion

et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre-

+ Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés-

+ Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commisslonner dans ce sens tous agents.

+ Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

2.4 -Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

~ Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 763 K euros.

~ Vendre -à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier -soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

~ Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 152,5 K euros.

~ Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement

fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.

~ Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

~ Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

~ Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

~ Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.

~ Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; pour toutes demandes en mainlevée; exercer toutes actions en garantie ou autres.

~ Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

+ Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 30,5 K euros.

+ Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

+ Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles

notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 259 K euros.

+ Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 91,5 K euros.

2.5 -Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

+ Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

~ Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

PEUT :

III CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

+ Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté

de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

+ Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

+ D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 11 juillet 2000.

Fait à La Défense, le 12 avril 2002

Le Directeur,
Robert Durdilly

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté n°82.ARH.02.06 du 30 avril 2002
fixant le forfait soins de longue durée
pour l'année 2002**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN – MOISSAC (n° FINESS :820005536) pour l'exercice 2002, sont fixées à 832 909 €. Le forfait journalier ressort donc à 42.17 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative - Rue Jules Ferry B. P. 100 - 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN - MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 30 avril 2002

Pour Le Directeur de
l'agence régionale de
l'hospitalisation et par
délégation,
*La directrice
départementale des affaires
sanitaires et sociales,*
Marie-Christine Brunel

**Décision n° 2002.AUT34 du 14 mai 2002
relative au centre hospitalier de
Montauban**

La commission exécutive
dans sa séance du 14 mai 2002
et après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,
Vu le code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées signée le 19 décembre 1996,
Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article 712-8 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 3 février 1993 fixant l'indice des besoins relatif aux scanographe,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 autorisant le renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel déclarée complète le 24 décembre 2001 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban (100, rue Léon Cladel - BP 765 - 82 013 Montauban Cedex)
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 4 avril 2002,
Considérant que le matériel dont le renouvellement est demandé par le centre hospitalier de Montauban n'est plus adapté aux besoins auxquels l'établissement est appelé à répondre,
Considérant que le renouvellement ne modifie pas le nombre d'équipements autorisés et installés en Midi-Pyrénées,
La commission exécutive dans sa séance du 14 mai 2002 et après avoir délibéré

Décide :

Article 1er : La demande présentée Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel par un scanner multi barrettes à rotation continue de classe 3, au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn et Garonne), est acceptée.

Article 2 : Les caractéristiques du matériel retenu seront communiquées à l'Administration dès que le choix sera réalisé.

Article 3 : La mise en service de ce nouveau matériel est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Aux termes des articles R 712-48 et R712-49 du code de la santé publique la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans pour les équipements matériels lourds.

Cet appareil devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

Article 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant madame la ministre de l'emploi et de la solidarité - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - sous-direction de la planification sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de celle de tarn et garonne.

Fait à Toulouse, le 14 mai 2002

Le Président,
Pierre Gauthier

Arrêté n° 82.ARH.02.09 du 4 juin 2002 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2002 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Alde Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001-649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2002 voté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac le 12 octobre 2001 et transmis le 15 octobre 2001 ;

VU ma lettre du 9 janvier 2002 relative au budget 2002 du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

VU ma lettre du 24 janvier 2002 fixant le montant des dépenses hospitalières pour 2002 de l'établissement considéré ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.02.07 du 17 Mai 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN-MOISSAC pour l'année 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 82.ARH.02.07 du 17 Mai 2002 est remplacé comme suit.

| | Code Tarif | Montant en euros |
|---|---------------|---------------------|
| COURT SEJOUR : | | |
| Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, soins continus) | 10 | 315,07 € |
| Hospitalisation ouverte de pneumologie | 06 | 315,07 € |
| Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie | 05 | 315,07 € |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 315,07 € |
| MOYEN SEJOUR : | | |
| Hospitalisation complète | 30 | 63,42 € |

| | |
|---|-----------------------------|
| SMUR : Tarif des déplacements terrestres | 219,88 € (la demi-heure) |
|---|-----------------------------|

Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés à compter du 25 mai 2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 juin 2002

Pour Le Directeur de
l'agence régionale de
l'hospitalisation et par
délégation,
La directrice
départementale des affaires
sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel

Arrêté ARH du 10 juin 2002 relatif à l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle du 1^{er} juillet au 31 août 2002 pour les équipements matériels lourds déconcentrés ainsi que le bilan de la région Midi-Pyrénées

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH fixant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. « Omphale » pour 2002 qui est de 2 601 832 habitants,

Arrête :

Article 1er : A titre exceptionnel, la période de dépôt des demandes d'autorisation nouvelle relatives à l'installation de caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, et d'appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2002.

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et

sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

*Le Directeur de l'agence
régionale de
l'hospitalisation,
Pierre Gauthier*

Fait à Toulouse, le 10 juin 2002

ANNEXE 1
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES
SCANOGAPHES A UTILISATION
MEDICALE

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Midi-Pyrénées | [26 à 28 appareils] | 31 | NON |

ANNEXE 2
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR
RESONNANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Midi-Pyrénées | [13 à 18 appareils] | 11 dont 1 mobile | OUI |

ANNEXE 3
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION
NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Midi-Pyrénées | [18 à 20 appareils] | 17 | OUI |

ANNEXE 4
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES
CALCULS (LITHOTRIPEURS)

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|--------------------------|---------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Midi-Pyrénées | 1 | 2 + 1 mobile interrégional | NON |

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 17 juin 2002 portant délégation de pouvoir

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 28 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 16 et 17,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 3 mai 2001 portant autorisation de délégation de pouvoir du président au directeur général en matière de marchés,

Vu la décision du 14 juin 2001 du président de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 11 mars 2002 du président du conseil d'administration de Voies navigables de France portant autorisation de délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France en matière de marchés,

Vu la communication au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 mars 2002 relative aux compétences en matière de marchés publics,

Décide :

Article 1er : Délégation de pouvoir est donnée par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France,

- Chef du Service de la Navigation de Nancy
- Chef du Service de la Navigation de Nord Pas-de-Calais
- Chef du Service de la Navigation Rhône Saône
- Chef du Service de la Navigation de la Seine

- Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section)
- Chef du Service de la Navigation de Strasbourg
- Chef du Service de la Navigation de Toulouse
- Chef du Service Maritime et de Navigation de Nantes
- Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde
- Directeur Départemental de l'Équipement de Côte-d'Or
- Directeur Départemental de l'Équipement de Saône-et-Loire
- Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Marne
- Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire
- Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne
- Directeur Départemental de l'Équipement du Lot-et-Garonne
- Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre
- afin de passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- afin de conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- afin d'exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;
- afin de conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF et, en cas d'avis favorable

assorti de réserves, de conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance.

Chaque représentant local de Voies navigables de France est, en conséquence, désigné « personne responsable des marchés » pour l'établissement Voies navigables de France, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et de la délégation de pouvoir donnée au directeur général de Voies navigables de France par décision sus-visée.

Article 2 : Les dispositions, en la matière, des délégations de signature antérieures à la présente sont abrogées en conséquence.

Article 3 : Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 17 juin 2002

Le Directeur général,
Christian Jamet

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté du 6 mai 2002 portant modification de l'arrêté en date du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Verdun sur Garonne (Tarn-et-Garonne) -

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'expropriation,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,
Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,
Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) en date du 24 février 1999 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
Vu la délibération du conseil municipal de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) en date du 13 décembre 2000 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager,
Vu l'arrêté du Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du 30 mars 2001 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,
Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 27 mai 2001,
Vu l'avis du Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2001,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 08 novembre 2001,
Vu la délibération du conseil municipal de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) en date du 12 décembre 2001 demandant à M. le Préfet de Région de prendre un arrêté afin

de mettre en application la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, Vu l'arrêté en date du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne), Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de Verdun-Sur-Garonne (Tarn-et-Garonne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : Le dossier est consultable à la mairie de Verdun-Sur-Garonne (Tarn-et-Garonne) ainsi qu'à la préfecture et au service

départemental de l'architecture et du patrimoine du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Tarn-et-Garonne et au maire de la commune de Verdun-Sur-Garonne qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 6 mai 2002

Le Préfet,
Hubert Fournier

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-014 DRASS du 27 juin 2002 prorogeant le délai de validité de l'autorisation d'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée de Moissac d'un an à compter du 21 mai 2002

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
préfet de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et L 313-1,
Vu la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 46,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 pris pour l'application de l'article 46 de la loi 75-534 susvisée,
Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 portant autorisation d'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de MOISSAC par création d'une unité destinée à la prise en charge de personnes autistes et psychotiques de 21 places.

Arrête :

Article 1^{er} : Un délai supplémentaire d'un an est accordé pour la réalisation du projet d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée de MOISSAC (Tarn & Garonne) par création d'une unité destinée à la prise en charge de personnes autistes ou psychotiques de 21 places à compter du 21 mai 2002.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn & Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du Tarn & Garonne, affiché à la préfecture du Tarn & Garonne, de la Haute-Garonne et à la mairie de MOISSAC.

Fait à Toulouse, le 27 juin 2002

Le Préfet,
Hubert Fournier

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 14 juin 2002 portant Inscription de l'église Saint-Pierre-es-Liens de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 05 février 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Considérant que l'église Saint-Pierre-es-Liens de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture néo-gothique à

structure métallique et de l'homogénéité de son décor du XIX^{ème} siècle

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Arrête :

Article 1^{er} : est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre-es-Liens de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne, n° siren 218 201 341) située sur la parcelle n° 428 d'une contenance de 6a 35 ca, figurant au cadastre section g et appartenant à la commune de Nègrepelisse depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1966.

Article 2 : le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 14 juin 2002

Le Préfet,
Hubert Fournier

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

En application de l'arrêté du 22 février 2002 fixant au titre de la session 2002 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir 3 emplois d'agents administratifs à MONTAUBAN.

Ce recrutement permettra aux candidats retenus d'accéder au corps des agents administratifs.

Les agents administratifs sont chargés des travaux courants de secrétariat, de la réception et la transmission de documents, ainsi que de l'accueil physique et téléphonique des usagers.

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Par contre la limite d'âge qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de recrutement est de 55 ans pour les agents administratifs et les agents technique des services déconcentrés et d'administration centrale.

Le dossier de candidature comporte :

une lettre de candidature
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

140 Avenue Marcel UNAL

BP 955

82009 MONTAUBAN Cedex

avant le 15 août 2002.(le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demande (à cette même adresse)

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à Préfecture de Tarn et Garonne ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne à MONTAUBAN à partir du 15 Septembre 2002.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours externe sur épreuves sera organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de TARBES/VIC EN BIGORRE, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels

médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin Officiel à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Intercommunal de TARBES/VIC EN BIGORRE- B.P 1330 -

65013 TARBES CEDEX 9 - auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51)